

# MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

---

*Travaux de terrassement (reprise de branchement d'eau) - RUE HOCHÉ*

---

## LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et les décrets subséquents,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

**CONSIDERANT** que les sociétés VEOLIA EAU IDF, domiciliée 63, rue de Verdun, 93160 Noisy le Grand, SADE domiciliée 56, rue Hussenet 93116 ROSNY SOUS BOIS Cedex et JEAN LEFEBVRE domiciliée 54, boulevard Robert Schuman BP 94 93891 LIVRY GARGAN cedex doivent entreprendre la réalisation de travaux de terrassement (*reprise de branchement d'eau*), **rue Hoche**,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Hoche**,

**Sur proposition** du Directeur Général des Services Techniques,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 25 FEVRIER et jusqu'au VENDREDI 8 MARS 2019** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

### **RUE HOCHÉ, partie comprise entre la rue Charles Graindorge et l'accès au parking OSICA :**

- Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des véhicules est interdite (*entre 8h et 17h*) sauf aux véhicules de secours.
- Une déviation est mise en place : elle transite par l'avenue Gambetta, la rue Adélaïde Lahaye, la rue Sadi Carnot, la rue Marie Anne Colombier et la rue Charles Graindorge.
- Une signalisation temporaire KC1 (*rue barrée*) est installée en amont du chantier.

### **RUE HOCHÉ, partie comprise entre l'accès au parking OSICA et l'avenue Gambetta :**

- La circulation des véhicules sera interdite sauf aux riverains de l'immeuble OSICA pour leur permettre d'accéder à leur propriété. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation (*entrée et sortie par l'avenue Gambetta*).
- Une signalisation AB4 (*stop*) sera installée au carrefour de la rue Hoche et de l'avenue Gambetta.
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

### **RUE HOCHÉ (au droit des n° 6 à 8) :**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur 20 ml afin de permettre la réalisation des travaux (stationnement PMR).
- Seule l'entreprise intervenante est autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée pour les travaux de terrassement.

- Les emprises de chantier sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1 m de hauteur solidement établies au sol.
- Lorsque la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Une signalisation temporaire AK5 (*travaux*), BK14 (30 km/h), AK3 (*rétrécissement de chaussée*) est installée en amont du chantier.
- La circulation des piétons est interdite au droit des travaux. Ceux-ci circulent sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

**ARTICLE 2 :** Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge des sociétés chargées des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

**Pour information :**

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,  
Société VEOLIA EAU  
Société SADE

**Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.**

FAIT A BAGNOLET, le 11 février 2019

Le Maire,

Tony DI MARTINO

